



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

opérations de vote

Question écrite n° 54169

Texte de la question

M. Nicolas Sarkozy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de l'article R.30 du code électoral. Il constate que, s'agissant des élections municipales, aucune disposition n'est venue préciser quels devaient être le libellé et la dimension des caractères. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser si un candidat aux prochaines élections municipales peut utiliser plusieurs couleurs pour les caractères d'un bulletin de vote.

Texte de la réponse

L'article R. 30 du code électoral ne définit que des conditions de format et des quantités maximales de documents, que les commissions de propagande, là où elles sont instituées, sont chargées de vérifier avant envoi aux électeurs et aux mairies. L'article L. 66 du même code précise, dans le cadre des opérations de dépouillement postérieures au vote lui-même, les causes de nullité des bulletins. Aucune disposition ne vise expressément, pour les bulletins de vote utilisés à l'occasion des élections municipales, la taille ou le libellé des caractères employés, ni même l'utilisation d'encre de couleur pour laquelle les candidats disposent d'une totale liberté sans toutefois pouvoir demander à l'Etat un remboursement d'un montant plus élevé de l'impression de ces bulletins en raison du recours à de tels procédés.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Sarkozy](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54169

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 novembre 2000, page 6701

Réponse publiée le : 26 février 2001, page 1267